

CAPITAL : Lettre ouverte solennelle des fidèles aux quatre évêques de la FSSPX

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-10-10-A-00-Appel_aux_quatre_eveques_de_la_FSSPX.pdf

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de *Pontificalis Romani* INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

*Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)*

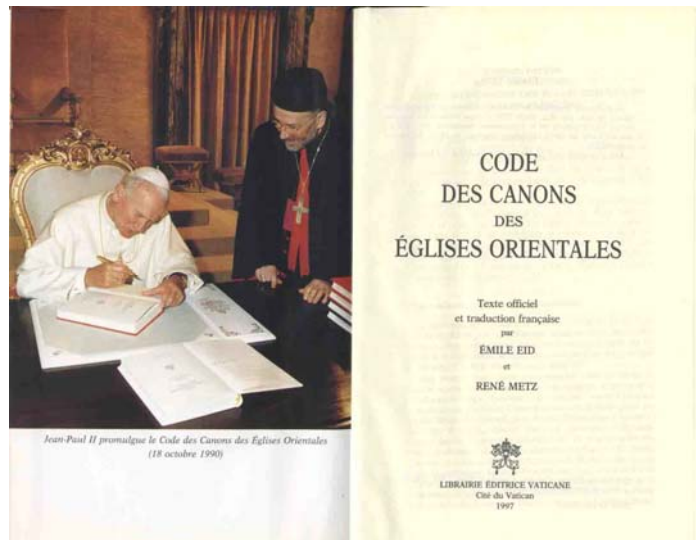
lundi 2 avril 2007

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

Le Canon 75 des Orientaux foudroie la thèse du *Sel de la terre*

Un communiqué du CIRS [produisant le motu proprio du 02 juin 1957 de Pie XII :](#)
[la lettre apostolique *Cleri Sanctitati*](#)

qui accable la pseudo-« démonstration » publiée par Avrillé
de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale (1968)



Nous sommes heureux de publier ce communiqué du CIRS en date du 31 mars 2007 que nous venons de recevoir.

Depuis sa parution en novembre 2005, la pseudo-« démonstration » par analogie prétendue avec des rites sacramentels orientaux, signée par le Père Pierre-Marie de Kergorlay (*Sel de la terre* n°54), de la prétendue

validité sacramentelle de la nouvelle consécration épiscopale du 18 juin 1968, laquelle a en réalité été totalement fabriquée par le trio infernal Bugnini : -Lécuyer-DomBotte, a été amplement et publiquement réfutée par le CIRS, puis par M. l'abbé Cekada.

Devant ces réfutations, les dominicains ont reculé pied à pied, en abandonnant certaines positions, mais persistant néanmoins opiniâtement à maintenir l'essentiel de leur pseudo-*argumentation* sophistiquée de cette prétendue validité sacramentelle par recours fallacieux à des rites sacramentels orientaux reconnus par l'Eglise, **et persistant en particulier à prétendre, contre toutes les preuves déjà publiquement apportées, que la prière dite de Clément, présente dans le rite du Patriarche Maronite, aurait – ou aurait eu selon leur imagination dans le passé - un caractère sacramentel.**

Le CIRS a déjà amplement et publiquement réfuté cette affirmation radicalement fautive dans les *Notitiae* parues en février 2006, puis dans une étude très approfondie, la *Notitia III (De Ordinatione Patriarchae)*, parue en juin 2006.

Il vient de compléter ce travail, qui était néanmoins déjà suffisant, par de nouvelles recherches, en particulier dans le droit canon des Eglises orientales.

1/ UNE PRIERE MARONITE NON CONSECRATOIRE – LA FIN DE L'ARGUMENT MARONITE INVOQUE FALLACIEUSEMENT PAR AVRILLE

Le Canon 75 du Code des Canons des Eglises orientales (CCEO), promulgué sous le numéro 235 par le Pape Pie XII dans sa lettre apostolique *Cleri Sanctitati* (2 juin 1957) qu'il publia *motu proprio*, ruine en effet toute prétention du Père Pierre-Marie d'Avrillé à reconnaître une « valeur consécratoire » quelconque au texte Maronite qu'il utilise.

Le texte qu'utilise le Père Pierre-Marie de Kergorlay n'est donc nullement « *consécratoire* » et en aucune manière, et ce dernier ne peut aucunement prétendre baser sa pseudo-« *démonstration* » de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal du 18 juin 1968 sur le rite du Patriarche Maronite.

C'est ici la fin de la thèse mensongère du nouveau rite épiscopal post conciliaire du 18 juin 1968, prétendument justifié sacramentellement par les rites sacramentels des ordres orientaux reconnus par l'Eglise.

Il faut se souvenir en effet que c'est ce même faux argument du rite oriental qui fut avancé en 1983 par l'abbé Schmidberger afin d'égarer Mgr Lefebvre en tentant de lui faire croire que le nouveau rite épiscopal conciliaire du 18 juin 1968 était sacramentellement valide.

La pseudo-« *démonstration* » du *Sel de la terre* a donc contre elle désormais sur ce point précis :

- Le canon 75 du Code des canons des Eglises orientales promulgué sous le numéro 235 par le Pape Pie XII dans sa lettre apostolique *Cleri Sanctitati* (2 juin 1957) qu'il publia *motu proprio*
- Les déclarations de Mgr Al-Jamil, Archevêque Syrien Catholique, procureur patriarcal près le Saint Siège le 28 novembre 2005
- Les déclarations de Monseigneur Saïd Elias Saïd, Vicaire patriarcal maronite en France le 18 novembre 2005 à Paris, à la table ronde sur « Les liturgies Syriaques », organisée par la Société d'Etudes Syriaques. Mgr Saïd Elias Saïd est lui-même titulaire d'un doctorat en Droit canonique.

Nous reproduisant la conclusion de la *Notitia III* publiée par le CIRS en juin 2006 :

« Manipulation ou incompétence ?

Face à la diversité des rites orientaux, à l'instabilité des Pontificaux, et aux réformes successives, la plus grande prudence s'impose. Les spécialistes Orientaux eux-mêmes s'affrontent et Rome a toujours agit avec prudence.

Il nous apparaît absolument inconcevable :

- *Que l'on puisse faire du raisonnement suivant le cœur de sa démonstration de validité, en ignorant l'examen intrinsèque de la forme alors même que deux études récentes (Rore Sanctifica et abbé Cekada) mettent en évidence la non satisfaction des deux critères de Pie XII (absence de signification du pouvoir de l'Ordre conféré et absence de signification univoque de l'Esprit-Saint).*
- *Que l'on puisse extraire arbitrairement d'un rite issu de ce contexte Maronite aussi complexe que nous venons de décrire, une prière dont on prétend sans aucune preuve historique, et à l'encontre des règles de la théologie catholique, qu'elle puisse être consécratoire.*
- *Que l'on puisse persister à affirmer le caractère consécratoire de cette prière, à l'encontre des déclarations officielles des Patriarcats et de leur usage effectif des Pontificaux Maronites*
- *Que l'on puisse persister à maintenir cette affirmation, à l'encontre de l'usage codifié et dans un sens opposé dans l'Eglise Jacobite, alors que les contextes et les usages en cette matière du Patriarcat sont similaires à tel point que l'on ne peut dire qui fut la source de l'autre (Maronite ou Jacobite)*
- *Qu'à partir en outre de cette prière, on puisse la comparer avec une autre prière (dite d'Hippolyte), et du fait de similitudes, prétendre en exciper le caractère soi-disant consécratoire de la prière dite d'Hippolyte*
- *De persévérer dans ce procédé, alors que la dite prière dite d'Hippolyte n'est qu'une création de Dom Botte, « **reconstitution** » artificielle à partir de sources multiples et incomplètes, que cet essai est contesté par une thèse de Doctorat (Jean Magne en 1975), et qu'il n'existe aucunes preuves historiques d'un quelconque usage réel par l'Eglise*
- *De reprendre ensuite cette prière artificielle dite d'Hippolyte, afin de la modifier*
- *D'isoler, au sein de cette prière et de façon arbitraire, une partie que l'on déclare arbitrairement être essentielle, ce qui n'a toujours pas même été fait pour le rite Maronite choisi, ni par les Maronites eux-mêmes*
- *Et au terme d'un tel échafaudage d'hypothèses, d'affirmations gratuites, de choix arbitraires, de pseudo-démonstration « **par analogie** », de **conclure de façon CERTAINE à la validité de la nouvelle forme essentielle**, ainsi artificiellement créée.*

Cette démarche est absolument **INCONCEVABLE** et nous ne connaissons pas de scientifique sérieux ou de logicien qui oserait soutenir un tel raisonnement. Cet enchaînement de déclarations et de raisonnements hasardeux va à l'encontre de toute démarche épistémologique sérieuse. C'est là néanmoins la prétendue démonstration que le Père Pierre-Marie de Kergorlay demande à ses lecteurs d'accepter, en novembre 2005 (n°54) et puis en mai 2006 (n°56).

La question suivante s'impose dès lors dans toute sa nudité :

le Directeur du Sel de la terre est-il compétent ?

ou s'agirait-il d'une tentative de manipulation de la part d'Avrillé ? » Notitia III, De Ordinatione Patriarchae, CIRS, juin 2006¹

Devant les faits qui ne cessent de s'accumuler, nous invitons, le Supérieur du couvent des dominicains d'Avrillé à reconnaître publiquement, afin de laver son honneur de prêtre de Notre-Seigneur, les erreurs objectives et constatables par quiconque qui sont contenues dans leurs articles des n°54, 56 et 58 au sujet de la question de l'invalidité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale promulgué par Montini-Paul VI le 18 juin 1968, erreurs objectives et fatales que le CIRS a publiquement dénoncées

Ces erreurs objectives et gravissimes sur un sujet aussi vital, publiées et largement répandues auprès des clercs et fidèles de la Tradition, **conduisent à une conclusion radicalement erronée qui prétendrait, non sans**

¹ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF)

quelqu'arrogance, clore définitivement le débat sur la question de l'invalidité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale du 18 juin 1968.

Cette prétendue conclusion de validité sacramentelle, **radicalement fausse et réfutée désormais publiquement de fond en comble**, appuyée sur une argumentation sophistique et factuellement totalement erronée, permet aujourd'hui à tout un éventail de personnages de la Tradition catholique de continuer à trahir l'œuvre de Mgr Lefebvre de préservation du Sacerdoce catholique authentique sacramentellement valide, tout en poursuivant leurs actions en faveur du ralliement à la Rome apostate.

Nous avons même découvert que le 6 février 2007 l'abbé Laguérie, déjà rallié, se référait lui aussi à son tour à l'article du *Sel de la terre* pour fonder sa position et énoncer des sophismes et des erreurs factuelles amplement dénoncées publiquement et désormais constatables par quiconque (cf. www.rore-sanctifica.org), sur la forme du nouveau rite :

« Je vous renvoie aux études parues dans *Le Sel de la terre* (n°154) (...)

Il est évident, et démontré à présent, que la forme du Pontifical traditionnel est bien plus récente, parce que moyenâgeuse, que la nouvelle formule de Paul VI, qui est apostolique [sic !]. Cette dernière est évidemment la plus traditionnelle qui soit [sic !]. Elle est celle de l'Église d'Antioche depuis 2000 ans [sic !], celle aussi de l'Église d'Alexandrie depuis la même époque [sic !], et, il est à peu près certain aujourd'hui, qu'elle était celle de l'Église Romaine à la même époque [sic !]. (cf Liber Sacramentorum de Saint Hippolyte de l'Église Romaine Elle- même) (...)

Abbé Philippe Laguérie »²

Où donc l'abbé Laguérie est-il allé chercher ses « certitudes » répétées ???

A-t-il jamais quelque peu étudié cette question ???

Le rôle joué par le *Sel de la terre* et son Directeur, le Père Pierre-Marie de Kergorlay, par les erreurs instillées sur ce point capital, joue objectivement un rôle clé en rendant possible le ralliement de la FSSPX, la confusion des Sacerdotes que favorise l'opération du kit DVD « rite de Saint Pie V », et l'action des infiltrés modernistes, dont celle des abbés Celier, Lorans et de La Rocque pour la France.

La persistance du silence d'Avrillé et du directeur de la publication du *Sel de la terre* face à ces réfutations publiques du CIRS, les font apparaître comme un élément clé et déterminant dans le ralliement-apostasie qui se prépare.

2/ NOUS OUVRONS LES COLONNES DE *VIRGO-MARIA.ORG* A AVRILLE

Devant la gravité de la situation, alors même que nous venons de rendre publique la lettre que nous venons d'adresser à Mgr Fellay, et à quelques jours de la publication du *Motu Proprio* de l'abbé apostat Ratzinger, et n'ayant en vue que le salut des fidèles et la préservation de la transmission du Sacerdoce sacramentellement valide, et prenant aussi en compte la fréquence de parution espacée du *Sel de la terre* (trois mois), **nous proposons aux dominicains d'Avrillé de leur ouvrir les colonnes de *Virgo-Maria.org* afin qu'ils puissent s'expliquer sur ce sujet et engager le débat avec les collaborateurs du CIRS.**

Notre démarche s'inspire de l'esprit de charité qui anime le *Grand testament de saint Rémi*, lorsque le saint évêque, apôtre des Francs, exhorte, dans un esprit chrétien, les clercs à reprendre le Fils aîné de l'Église, le roi de France, s'il vient à faillir.

² <http://blog.institutdubonpasteur.org/spip.php?article5>

Nous ne faisons pas cette proposition à la légère ou dans un esprit partisan, mais conscient de la gravité de la situation et des jours qui viennent, nous exhortons Avrillé à **ne plus laisser perdurer cette situation qui n'a que trop duré et qui va finir par ruiner l'œuvre de préservation de la transmission du Sacerdoce catholique sacramentellement valide effectuée par Mgr Lefebvre le 30 juin 1988 lorsqu'il a transmis à Nos Seigneurs Fellay, Galaretta, Tissier de Mallerai et Williamson la plénitude du Sacerdoce authentique et de ses pouvoirs sacramentels et sacrificiels selon l'Ordre de Melchisédech dont il était lui-même revêtu.**

Les dominicains d'Avrillé veulent-ils attacher leur nom comme soutien objectif à cette victoire finale de la Révolution ?

Ou bien, avec magnanimité, reconnaissant leur précipitation à traiter de cette grave question en novembre 2005 et les erreurs diffusées, désirent-ils, animés d'un zèle apostolique et d'un esprit d'humilité, attacher leur nom à la préservation ultime du Sacerdoce de Melchisedech ?

Nul doute qu'ils se grandiraient à accepter maintenant notre proposition !

Que dans cette Semaine Sainte qui commence, les âmes puissent être éclairées sur cette question capitale qu'en conscience les dominicains d'Avrillé ne peuvent plus éluder plus longtemps.

Continuons le bon combat

Abbé Michel Marchiset

Annexe – Extrait³ de la Notitia III – De Ordinatione Patriarchae - Conclusion (CIRS)

Résumé des arguments

Examinons les parties du rite de consécration du patriarche maronite (Denzinger-Assémani) qui commence en page 219 et se termine en page 221.

Nous identifions trois parties.

Prière (A) :

« *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* », Denz. t.2, page 219

Prière (B) :

« *Imponimus manus nostras* », Denz., t.2, page 219 – 220

Prière (C) :

« *Deus, qui omnia in virtute fecisti* », Denz., t.2, page 220

La prière que les rédacteurs du *Sel de la terre* retienne pour leur comparaison avec le nouveau rite est la prière (C).

1. Consécratoire autrefois ?

- a. L'ancien rite de consécration du patriarche (Denzinger-Assemani) contient déjà une autre prière consécratoire : (A)

- I. Le rite de consécration du patriarche (Denzinger) utilisé lorsque le candidat était simple **prêtre contient déjà une autre prière de type consécratoire** : la prière (A)

Prière (A) :

« *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* », Denz. t.2, page 219

Cette prière est **accompagnée d'une imposition des mains, et elle signifie clairement l'Ordre conféré.**

- II. Cette prière (A) satisfait aux critères de Pie XII pour la forme essentielle

³ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitia_\(ex_tomo_3\)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitia_(ex_tomo_3)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF)

Nous constatons que la prière (A) satisfait aux deux critères fixés par Pie XII pour la validité d'une forme essentielle :

- La signification univoque du pouvoir de l'Ordre conféré (potestas Ordinis) : « ...*ut pascat et visitet oves sibi concreditas, utque ordinet sacerdotes, etc.* »
- La signification univoque de la grâce du Saint-Esprit : « *Tu mitte super hunc servum tuum Spiritum Sanctum et spiritualem,...* »

Cette prière (A) est donc de type consécratoire.

- b. La prétention par Avrillé de la propriété consécratoire de la prière (C) est contredite par l'usage des autorités orientales et par les déclarations officielles syriaques jacobites
- c. Les règles de la théologie sacramentelle catholique déclarent sacrilège la réitération d'une prière consécratoire
 - I. Il n'est pas permis par l'Eglise de réitérer une forme consécratoire sur un candidat déjà évêque
 - II. La réitération d'une forme consécratoire sur un candidat déjà évêque chez les Nestoriens est condamnée par l'Eglise
 - III. **La présence de cette prière (C) et l'absence de la prière (A) dans le rite actuel d'intronisation du patriarche (non-sacramentel) suffit à ôter à (C) toute signification consécratoire**

2. Consécratoire aujourd'hui ?

- a. Le rite actuel d'intronisation du patriarche Maronite ou Syriaque catholique (Charfet) : prière (C) seule
 - I. La prière (A) **n'est pas utilisée dans le rite** lorsque le candidat est évêque et que **le rite est un sacramental non-sacramentel** (intronisation du patriarche)
 - II. La prière (C) est toujours utilisée aujourd'hui lorsque le candidat est évêque et que le rite est un sacramental non-sacramentel (intronisation du patriarche)
 - III. Or, il ne peut y avoir réitération du sacrement
- b. **Les autorités orientales confirment ces usages** qui contredisent les affirmations d'Avrillé

3. Conclusion : la prière (C) n'est pas sacramentelle mais un sacramental

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>